

Réf. : DEC2024.16.....

Objet : Décision portant acte constitutif d'une régie d'avance sur le budget annexe du Cinéma Municipal Marcel Pagnol.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code de Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R211-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/06/2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5);

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} février 2024 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avance auprès du service administratif du cinéma municipal Marcel Pagnol.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Mairie Place St Louis BP23 30220 Aigues Mortes.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes, dans le cadre de l'activité Bureau d'Accueil des Tournages d'Aigues-Mortes (BATAM) et du cinéma municipal Marcel Pagnol :

- a) moyens de transports et transferts (avion, bateau, ferry, train, taxi, bus, location de voiture avec ou sans chauffeur, covoiturage...), pour paiement en ligne sur Internet ou en agence
- b) outils de communication disponibles en ligne (logiciels, application, site internet...)
- c) services Postaux (envoi, achat de timbre, notamment)
- d) achats ponctuels de petits volumes de denrées alimentaires pour organisation d'évènements occasionnels dans les commerces de proximité
- e) réservation en ligne d'hébergement (hôtel, chambre d'hôtes, camping,...) directement sur le site du prestataire ou via des plateformes telles que booking, airb&b, abritel...

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées
suivants :

- a) par carte bancaire
- b) en espèces.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le
ID : 030-213000037-20240304-DEC202416-AU

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP du Gard.

ARTICLE 7 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5000€.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de manieement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de manieement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Sauf disposition législative ou règlementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de ce rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Fait à Aigues-Mortes, le 4 Mars 2024.....

Signature de l'autorité qualifiée pour créer la régie



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09
contact@ville-aigues-mortes.fr